



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER

Hôtel de ville, 56 Grande Rue, BP 70057- Jouy Le Moutier, 95008 Cergy-Pontoise cedex

Tél : 01.34.41.65.00

Courriel : ccas@jouylemoutier.fr

N° SIRET : 219 503 232 00015

Code APE : 8411Z

Représentée par Hervé Florczak, en sa qualité de Maire de la ville de Jouy-le-Moutier

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'une part,

ET

EPISOL

11 allée des Arcades, 95280 Jouy-le-Moutier

Tél. : 01.30.17.25.65

Courriel : episodjlm@gmail.com

N° SIRET : 518 018 171 00026

Code APE : 94.99Z

Représentée par Liliane Bastard, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « L'ASSOCIATION » d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ville de Jouy-le-Moutier et son centre communal d'action sociale (CCAS), un groupe d'habitants et les associations Secours Catholique, Association Jocassienne d'Initiatives pour des Liens Solidaires (AJILS), ont décidé de fédérer leurs efforts pour la création d'une association pluraliste afin de mener une action commune de distribution alimentaire destinée aux jocassiens les plus en difficulté.

Pour mener ce projet, un espace alimentaire a été créé dans un local mis à disposition par la ville, le 22 décembre 2017, sis 11 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier (95280).

Parallèlement à l'aide matérielle, l'association met en place des ateliers d'échange de savoirs ouverts à tout public (*p. ex.*, cuisine), des informations liées à des thématiques que pourront choisir les bénéficiaires. L'animation des ateliers spécialisés en économie sociale et familiale ou liés à la santé sera conduite par des professionnels des institutions partenaires : centre communal d'action sociale, caisse d'allocation familiale du Val-d'Oise et conseil départemental du Val-d'Oise.

Seuls les services sociaux sont habilités à instruire les dossiers d'aide octroyés aux familles en fonction de critères sociaux définis par le centre communal d'action sociale. Ce dernier est habilité à statuer pour les situations spécifiques.

La ville de Jouy-le-Moutier, visant l'objet statutaire de l'association EpiSol qui est de créer et gérer une épicerie solidaire pour les jocassiennes et les jocassiens en difficulté, s'engage à :

- assurer la distribution alimentaire en coordonnant les aides alimentaires,
- offrir un lieu d'accueil convivial et d'écoute dans le respect de la confidentialité à l'égard des personnes secourues,
- mettre en place des ateliers d'échanges de savoirs en collaboration avec l'ensemble des partenaires locaux,
- favoriser l'insertion des bénéficiaires en lien avec les services sociaux partenaires.

La convention de mise à disposition en date du 22 décembre 2017 prenant fin, il convient d'établir à nouveau une convention de mise à disposition du local sis 11 allée des Arcades.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Désignation des locaux

La VILLE met à disposition de l'ASSOCIATION un local artisanal situé 11 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier (95280), cadastré section n° 28 et comprenant :

- un rez-de-chaussée de 93 m² partagé entre un espace de stockage et de distribution des denrées alimentaires et d'hygiène, une petite pièce donnant sur l'allée des Arcades comportant un espace réservé à l'accueil des usagers, des sanitaires et un coin cuisine ;
- un étage aménagé à usage de bureau d'une superficie de 72 m² réservé aux activités administratives et aux réunions avec une capacité maximum de 19 personnes, et au stockage de produits très légers.

Ce local, d'une superficie totale de 165 m², est accessible depuis l'allée des Arcades et la rue de l'Artisanat.

Article 2. Loyers, redevances et charges

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit par la VILLE de Jouy-le-Moutier à l'ASSOCIATION.

Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz, ainsi que l'entretien des installations sont à la charge de la COMMUNE.

Les consommations des fluides devront cependant être gérées par l'ASSOCIATION dans un souci d'économie et de développement durable.

Les dépenses liées aux télécommunications (*p. ex.*, téléphone, internet), au nettoyage et entretien courant (entretien normal de la chose), à l'aménagement, au mobilier et au matériel sont, quant à elles, à la charge de l'ASSOCIATION.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront également supportés par l'ASSOCIATION.

Article 3. Durée

La demande de mise à disposition du local visé ci-dessus par l'ASSOCIATION est acceptée à compter de la signature des présentes pour une durée de deux ans.

À la demande de l'ASSOCIATION, et sous réserve de l'acceptation par la VILLE, la présente convention peut être renouvelée expressément deux fois pour une durée de 1 an, pourvu que la demande soit formulée au minimum 2 mois avant le terme des présentes, en lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Article 4. État des locaux

L'ASSOCIATION accepte d'occuper le local dans l'état dans lequel elle le prend selon l'état des lieux qui sera réalisé et annexé aux présentes, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Une attention particulière devra être portée au respect des règles relatives à la sécurité telles qu'elles figurent dans la notice jointe à la présente convention.

Le système de fermeture des locaux sera mis sur l'organigramme mairie afin que les services municipaux habilités puissent accéder en tout temps aux locaux.

La VILLE fournira le nombre de clefs ou de badges nécessaires à l'ASSOCIATION qui devra préalablement établir la liste des personnes, membres de l'ASSOCIATION, habilitées à en disposer. Cette liste sera annexée à l'état des lieux.

En cas de perte ou de vol de clefs ou de badges, l'ASSOCIATION s'engage à informer immédiatement la VILLE (ccas@jouylemoutier.fr et batiments@jouylemoutier.fr). Leur remplacement sera réalisé par la VILLE à la charge de l'ASSOCIATION.

De même, dès qu'une des personnes figurant sur la liste ci-dessus indiquée n'a plus vocation à détenir un badge ou une clef, l'ASSOCIATION doit en prévenir immédiatement la VILLE et lui remettre les clefs et badges concernés. Si un membre devait être rajouté à ladite liste, l'ASSOCIATION en fait la demande à la VILLE qui assurera la fourniture du badge et de la clef.

En aucun cas l'ASSOCIATION n'est autorisée à reproduire les clefs et badges des locaux ni à modifier les canons de serrures.

Au plus tard, le jour de l'expiration de la mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'ASSOCIATION à l'état des lieux de sortie. À cette occasion, elle remettra les clés du local mis à disposition à la VILLE.

Article 5. Conditions d'occupation

a) Obligations de l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Elle devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité et au respect de la propreté des locaux dont elle a l'usage. Une attention particulière devra être portée au respect des règles relatives à la sécurité.

L'ASSOCIATION est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux. Elle s'oblige à un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du local mis à disposition. Si le bâtiment est équipé d'une alarme, l'ASSOCIATION veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant.

L'ASSOCIATION s'engage à une vérification systématique après usage du local. Toute dégradation ou sinistre devra être signalée à la VILLE (ccas@jouylemoutier.fr, marches@jouylemoutier.fr et batiments@jouylemoutier.fr) dans un délai maximum de 24 heures de sa survenance à l'appui de photographies en indiquant les personnes qui en sont responsables.

L'ASSOCIATION veillera à ne pas troubler la tranquillité publique.

La présente convention étant conclue *intuiti personae*, et en considération des objectifs décrits ci-dessous, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou parti du local et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sous peine de résiliation immédiate.

L'ASSOCIATION s'engage à informer au préalable Monsieur le Maire de toute venue prévue de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle sur les locaux municipaux.

L'ASSOCIATION s'engage à :

- utiliser le matériel dans le cadre de ses activités et conformément à sa destination,
- le maintenir en bon état de fonctionnement,
- signaler les malfaçons, les détériorations ou la casse du matériel mis à disposition.

La VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, de détérioration du matériel appartenant à l'ASSOCIATION ainsi que dans le cas de dommages causés à autrui du fait du non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

L'ASSOCIATION fait son affaire de l'entretien et du remplacement du matériel dont elle est propriétaire, ou de l'acquisition éventuelle de matériels complémentaires nécessaires à ses activités.

Tout changement matériel et toute transformation des lieux occupés sont interdits à l'association sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la VILLE et les autorisations administratives nécessaires.

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'ASSOCIATION s'engage à informer ses membres de la signature du contrat d'engagement républicain par un affichage dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'ASSOCIATION, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère discriminatoire et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant et autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et réglementations en vigueur relatives au commerce de denrées alimentaires.

En contrepartie de la mise à disposition à titre gracieux qui est lui est consentie, l'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

b) Engagements et droits de la VILLE

La VILLE de Jouy-le-Moutier se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local. Une visite annuelle sera systématiquement programmée à l'initiative de la VILLE pour vérifier l'état des locaux.

La VILLE, en tant que propriétaire du local, se réserve le droit :

- d'occuper tout ou partie de l'équipement pour des besoins spécifiques dans le respect du fonctionnement de l'ASSOCIATION. ;
- de suspendre, notamment en cas de travaux, la mise à disposition du local pendant la période concernée ;
- de résilier de plein droit, et sans indemnité, la présente convention de mise à disposition si le local sis 11 allée des Arcades venait à être détruit/démoli en informant l'ASSOCIATION trois mois avant la démolition du local.

Sauf cas d'urgence, la COMMUNE de Jouy-le-Moutier fera tous les efforts possibles pour prévenir à l'avance, l'ASSOCIATION pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que l'ASSOCIATION puisse prendre les dispositions nécessaires. L'ASSOCIATION devra laisser les représentants et agents de la VILLE, ainsi que les entrepreneurs, pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer ou entretenir le local.

Les gardiens des sites, agents municipaux, ont des missions de surveillance et de sécurité générale et ne sont pas prévus dans l'organisation de l'ASSOCIATION ni dans la gestion des adhérents de l'ASSOCIATION.

Article 6. Dégradations

A défaut de signalement de dégradations selon les conditions précisées dans l'article 5 a), les travaux de remise en état seront systématiquement facturés à l'ASSOCIATION qui s'engage à supporter la charge financière des travaux.

Si le bénéfice des polices d'assurance venait à être refusé à la VILLE pour une cause imputable à l'ASSOCIATION (*p. ex.*, déclaration de sinistre tardive, défaut d'entretien), cette dernière devra dédommager la VILLE des frais et honoraires exposés pour la gestion de ce sinistre et supportera la charge des travaux à entreprendre pour remédier audit sinistre.

Article 7. Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION à usage exclusif de l'association EpiSol pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la VILLE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 8. Assurances

L'ASSOCIATION devra produire annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'ASSOCIATION doit également prendre une assurance pour son matériel stocké dans les locaux communaux.

La VILLE de Jouy-le-Moutier, propriétaire dudit local, s'engage à assurer le local contre les risques liés à son statut et transmettra à l'ASSOCIATION, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

L'ASSOCIATION est tenue au respect de l'ensemble des prescriptions légales qui lui sont applicables (droit du travail, réglementation fiscale, etc.). Elle devra, à cet égard, conclure les contrats d'assurance obligatoires ou qu'elle juge utiles.

La VILLE ainsi que ses élus ne pourront en aucun cas être tenus responsables des fautes de gestion, en matière sociale, financière ou comptable, qui sont le fait des seuls dirigeants légaux de l'ASSOCIATION.

Article 9. Développement durable

La VILLE est engagée en faveur du développement durable dans le cadre de ses pratiques professionnelles mais également dans le cadre des actions qu'elle entreprend au profit des Jocassiens.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les principes généraux du développement durable, en veillant notamment à limiter les consommations d'énergie et de génération de déchets.

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les fenêtres et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant.

Article 10. Destruction et démolition du local

Si ledit local venait à être détruit en totalité ou partiellement, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11. Sanctions et résiliation

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la VILLE des conditions d'exécution de la convention par l'ASSOCIATION, la VILLE peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il est expressément convenu que :

- cette convention ne vaut que si et tant que le centre communal d'action social confie par convention la distribution de l'aide alimentaire à l'ASSOCIATION ;
- que si l'ASSOCIATION cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'ASSOCIATION, des obligations fixées par la présente convention.

a) Résiliation à l'initiative de la VILLE

La présente convention est résiliée de plein droit par la VILLE, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

1. En cas d'inexécution d'une clause de la présente convention ;
2. En cas de non-respect grave ou répété de la présente convention ;
3. Pour motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
4. En cas de dissolution ou liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION ;
5. En cas de condamnation pénale de l'ASSOCIATION le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
6. En cas de changement d'affectation du local mis à disposition ou utilisation différente, même provisoire, sauf accord préalable écrit des parties ;
7. En cas de destruction ou démolition du local objet de la convention.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par l'ASSOCIATION.

b) Résiliation à l'initiative d'ASSOCIATION :

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'ASSOCIATION par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la résiliation dans les cas suivants :

1. Cessation par l'ASSOCIATION de son activité ;
2. Condamnation pénale de l'ASSOCIATION le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
3. Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation précaire et révocable, l'ASSOCIATION ne peut en aucun cas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'ASSOCIATION perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 12. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13. Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable préalable de règlement.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy). Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

en deux (2) exemplaires dûment signés, l'un conservé par la VILLE, l'autre remis à l'ASSOCIATION.

Pour la ville de Jouy-le-Moutier

Pour l'association EpiSol

Le Maire,

La Présidente,

Hervé FLORCZAK

Liliane BASTARD